



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2023-E-164-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
de la société civile immobilière (SCI) IMMO PL 122
dont le siège social est 16 rue Nicéphore Niepce situé à Saint-Priest (69800)
pour les activités d'entrepôt couvert exploitées à Bussy-Lettrée (51320)**

en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Plan national de prévention des déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bussy-Lettrée ;

Vu la demande présentée en date du 15 février 2023 par la SCI IMMO PL122, dont le siège social est situé au 16 avenue rue Nicéphore Niepce à Saint-Priest (69800), pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51320) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CP-115-IC du 7 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies pendant la procédure de consultation publique ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire, de la mairie de Bussy-Lettrée et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti, valant approbation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 11 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 juillet 2023 ;

Vu les remarques de l'exploitant reçues le 27 juillet 2023 jugées recevables et prises en compte ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCI IMMO PL122, dont le siège social est 16 rue Nicéphore Niepce situé à Saint-Priest (69800), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51320), ZAC 2 aéroport Paris Vatry. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
1510-2b <i>(y compris rubriques 1530-1532-2662-2663)</i>	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert de 2 cellules A et B volume total = 247 584 m ³	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge produisant de l'hydrogène) de puissance supérieure à 50 kW	D

E : enregistrement, D : déclaration

L'établissement est de plus concerné par des rubriques sous le régime "non-classé" suivantes :

- 1185 : la quantité cumulée de fluide réfrigérant sera **inférieure à 300 kg**.
- 2910 : le site sera équipé d'une chaudière de 0,9 MW et de groupes motopompes d'une puissance cumulée de 0,8 MW, ces installations de combustion sont considérées comme des installations distinctes car non raccordables à une cheminée commune.
- 4734 : la capacité maximale de gasoil présente sur le site sera inférieure ou égale à 0,8 t.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site comporte également une opération d'Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumise à déclaration par la législation sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement et précisé ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface initiale du projet : 46 914 m ² , soit environ 4,7 ha	D

ARTICLE 1.2.2. CONNEXITÉ

Du fait de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, le pétitionnaire doit par ailleurs déposer un dossier de déclaration pour les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par les régimes de la déclaration et de la déclaration contrôlée, avant toute exploitation dans les volumes annoncés.

Les récépissés de ces différentes déclarations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (section, numéro)
Bussy-Lettrée	YR, n° 97, 100, 103, 105 et 107

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables:

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activité industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MOYENS EN EAU ET CONFINEMENT

Conformément aux données techniques contenues dans le dossier de l'exploitant, la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie est de 450m³/h pendant 2 heures, soit 900 m³ au total.

De même, la rétention mise en place pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie a une capacité minimale de 2 355m³, ce bassin servant également à recueillir les eaux pluviales de toitures et

de voiries du site. Aussi, l'exploitant devra à tout moment garantir le volume nécessaire pour accueillir le volume d'eau d'extinction.

Un dispositif fixe, de type rideau d'eau, permettant d'assurer le refroidissement est installé en toiture le long du mur séparatif entre les cellules A et B. Ce dispositif est indépendant du système d'extinction automatique d'incendie. Il est dimensionné sur la base de 10 l/min/ml pendant 120 minutes. Il est alimenté par une réserve incendie de 145m³. Cette réserve est mutualisée avec la réserve des poteaux d'incendie dont le volume total est ainsi porté à 900 m³.

ARTICLE 2.2. PANNEAUX SOLAIRES

Conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme, la plateforme logistique sera équipée de panneaux solaires sur le toit de l'entrepôt logistique.

L'installation de ces panneaux sera conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires – Service urbanisme et planifications, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau et au Maire de la commune de Bussy-Lettrée qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société civile immobilière (SCI) IMMO PL 122 dont le siège social est 16 rue Nicéphore Niepce situé à Saint-Priest (69800).

Le Maire de la commune de Bussy-Lettrée est chargé de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne le **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO